

## **GE\_GERICHTE ATAS/828/2010 vom 23. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_828\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_828_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/828/2010 du 23 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/828/2010 del 23 febbraio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA), l'art. 61 let. i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 56V al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ; Que, quoi qu'il en soit, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses; Qu'aux termes de cet article, il y a notamment lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b); Que la demande de révision doit en outre avoir été adressée par écrit à la juridiction ayant rendu la décision dans les trois mois suivant la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA); Que lorsque le Tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441); Que tel est le cas en l'espèce, puisque le Tribunal de céans, n'ayant pas été informé du transfert des fonds de ALLIANZ à AXA LEBEN AG, n'en a pas tenu compte; qu'il a en

A/1483/2010 5/6 conséquence, en condamnant ALLIANZ à verser les fonds en question, rendu un arrêt que cette dernière était désormais dans l'impossibilité d'exécuter; Qu'on peut toutefois se demander si la demanderesse en révision a agi en temps utile en saisissant le Tribunal de céans par courrier du 3 août 2010, soit plus de trois mois après avoir transféré l'avoir du demandeur; Qu'ALLIANZ, en ne signalant pas ce fait au Tribunal dans son courrier du 3 juin 2010, a commis une négligence; Que le Tribunal de céans considérera néanmoins, à titre exceptionnel, que le délai de trois mois a été respecté dans la mesure où ce n'est que lorsque le Tribunal lui a notifié son arrêt qu'ALLIANZ semble avoir pris conscience des conséquences de son omission et a alors immédiatement réagi; Qu'il y a donc lieu de réviser l'arrêt du 22 juillet 2010, de l'annuler et, statuant à nouveau, d'inviter AXA LEBEN AG à transférer 21'222 fr. 95 sur le compte de l'ex- épouse de son affilié.

A/1483/2010 6/6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.